



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

18/03/2021



PRATIQUE

### Rendez-vous Expert - Nouveau CCAG Travaux : quelles avancées ?

Nous avons le plaisir de vous inviter le jeudi 1<sup>er</sup> avril, à partir de 9h30.

La nouvelle version du CCAG-Travaux, dont la publication est imminente, apparaît plus équilibrée que la précédente : elle intègre des avancées sur les relations entre les intervenants, avec des procédures contradictoires (application des pénalités de retard par exemple) et une incitation au recours amiable des litiges. De nouvelles notions sont également introduites : le développement durable, l'insertion, les prestations intellectuelles, etc.

Ce webinaire, animé par **Frédérique Stéphan**, juriste à la Fédération française du bâtiment (FFB), professeur au Cnam et à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne, permettra de balayer les modifications, les améliorations et les limites du nouveau CCAG-Travaux 2021. Il y sera fait également brièvement quelques parallèles avec le nouveau CCAG-Maîtrise d'œuvre.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



TEXTE OFFICIEL

### Achats issus de l'économie circulaire

Afin d'accroître la part des achats issus de l'économie circulaire dans la commande publique et ainsi renforcer le principe selon lequel la commande publique tient compte de la performance environnementale des produits, le décret du 9 mars, pris en application des dispositions de [l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#), fixe la liste des produits et, pour chacun d'eux, la part minimale des achats publics qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.

L'article 2 précise que les proportions minimales fixées par produits ou catégories de produits acquis sont exprimées en pourcentage du montant total HT de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produits au cours de l'année civile. En outre, l'article 4 précise, qu'au plus tard le 31 décembre 2022, les ministres chargés de l'environnement et de l'économie établissent le bilan de la mise en œuvre des dispositions du présent décret au regard de leur impact sur l'environnement, sur l'évolution des pratiques des acheteurs et des fournisseurs en matière de commande publique et sur la situation économique des différentes filières productrices des biens mentionnés en annexe. Ce bilan est transmis au Parlement et rendu public.

L'annexe de ce décret fixe la liste des produits et catégories de produits pour lesquels sont fixées des proportions minimales de montant annuel d'achat de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Les dispositions de ce décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

[Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021](#)



Nous avons le plaisir de vous inviter le jeudi 8 avril, à partir de 9h30.

À l'occasion de la publication de la cinquième édition actualisée et enrichie du *Guide de la commande publique*, les éditions du Moniteur vous invitent à faire le point et échanger sur les nombreuses évolutions du droit de la commande publique intervenues en 2020 et sur les outils qui permettent d'élaborer un achat public de la relance, durable et responsable.

Les auteurs du *Guide de la commande publique* Philippe Mazet, le délégué général du syndicat des Entreprises Générales de France et Jacques Fournier de Laurière, ancien président de la cour administrative d'appel de Paris, animeront ce webinaire.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



### JURISPRUDENCE

#### Caractéristiques d'une lettre de réclamation au sens du CCAG PI

Un centre hospitalier a confié une mission complète de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du secteur sanitaire de l'hôpital local à un groupement d'entreprises composé de la société A., mandataire solidaire du groupement conjoint, des sociétés S., C. ainsi que de M. C... Par un courrier du 6 août 2014, la directrice du centre hospitalier a informé le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre de la résiliation du marché pour motif d'intérêt général et présenté un décompte de résiliation. Par une requête du 27 novembre 2015, la société A., la société S., la société C. ont demandé au TA de condamner le centre hospitalier à leur verser la somme de 275 668,53 euros au titre du solde du marché. Suite au rejet de leur demande, elles interjettent appel.

Après avoir cité les stipulations des [articles 29, 33, 34-1... et 37 du CCAG PI \(2009\)](#) concernant la résiliation pour motif d'intérêt général et les caractéristiques d'une lettre de réclamation, la CAA de Marseille souligne que par le courrier daté du 4 septembre 2014, la société A., en sa qualité de mandataire solidaire du groupement conjoint de maîtrise d'œuvre titulaire du marché résilié, a contesté l'application des pénalités de retard pour lesquelles il demandait la justification ainsi que celle d'un coefficient réducteur de 30 % pour la mission PRO, en précisant joindre un tableau récapitulatif préfigurant le décompte général et définitif qu'il établira et adressera ultérieurement. La lecture de ce courrier permettait de déterminer que la contestation du groupement portait, d'une part, sur l'application des pénalités à hauteur de la somme de 2 151,96 euros et, d'autre part, sur l'application d'une réfaction de 30 % par le centre hospitalier à la mission PRO. Ainsi, ce courrier présentait sur ces deux points, le caractère d'une lettre de réclamation au sens des stipulations de l'article 37 du CCAG-PI, lettre de réclamation qui n'a pas fait l'objet d'une réponse par l'établissement hospitalier dans le délai de deux mois fixé par ces mêmes stipulations.

[CAA Marseille 15 mars 2021, req. n° 18MA02833](#)



### JURISPRUDENCE

#### Réception et responsabilité des constructeurs

Une communauté d'agglomération a confié en 2006 à la société M. la réalisation des deux phases de travaux d'infrastructures et de génie civil pour les réseaux d'assainissement, les voiries et les fontaines, faisant l'objet du lot n° 1. La maîtrise d'œuvre de l'opération était assurée par un groupement. La réalisation des travaux du lot n° 2 " a été confiée à la société A. Les travaux des deux phases des lots n°s 1 et 2 ont été réceptionnés avec des réserves. D'autres désordres en lien avec ces travaux sont apparus après la réception. La communauté d'agglomération a recherché la responsabilité contractuelle et décennale de la société M. et du groupement de maîtrise d'œuvre. L'un des membres du groupement de maîtrise d'œuvre et la société M. ayant été condamnés par le TA, ils interjettent appel. La CAA de Lyon rappelle que « *La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve et met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la*

réalisation de l'ouvrage. En l'absence de stipulations particulières prévues par les documents contractuels, lorsque la réception est prononcée avec réserves, les rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs ne se poursuivent qu'au titre des travaux ou des parties de l'ouvrage ayant fait l'objet des réserves jusqu'à ce que celles-ci aient été expressément levées, nonobstant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Pour les travaux ou partie de l'ouvrage qui n'ont pas fait l'objet de réserves à la réception, la responsabilité des constructeurs ne peut alors plus être recherchée sur le fondement de la responsabilité contractuelle pour des désordres qui affecteraient l'ouvrage. Toutefois, les obligations des constructeurs sont prolongées, à compter de la réception de l'ouvrage, pendant le délai de la garantie de parfait achèvement prévue au contrat lui-même, en ce qui concerne les réserves faites à l'occasion de cette réception. En outre, le maître d'ouvrage peut rechercher la responsabilité des constructeurs sur le fondement qui régit la garantie décennale de ces derniers pour les désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible » (cf. [CE 9 juillet 2010, req. n° 310032](#) ; [CE 16 janvier 2012, req. n° 352122](#)).

En l'espèce, la réception des travaux de la phase 1 du lot n° 1 a été prononcée le 7 août 2007 sous réserve qu'il soit remédié avant le 30 octobre suivant aux imperfections et malfaçons affectant les bordures des passages des piétons et la chaussée. La réception des travaux de sa phase 2 est intervenue le 7 novembre 2007 sous réserve, d'une part, qu'il soit remédié avant le 23 novembre suivant aux non-conformités affectant les passages des piétons et, d'autre part, que les enrobés soient réalisés dans ce même délai. Le procès-verbal établi le 14 avril 2018 a constaté que tous les passages des piétons avec bordures de pavés s'affaissaient et présentaient un orniérage important, que toutes les structures de chaussée étaient à reprendre de part et d'autre des passages piétons et que la couche de roulement devait être refaite et unifiée après rabotage général du projet sur 4 cm. Il résulte du rapport d'expertise judiciaire que la société M. n'a pas remédié aux imperfections et malfaçons signalées avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, prolongé par lettre du 1er août 2008, en arguant des défauts de conception de la maîtrise d'œuvre et des malfaçons de l'entreprise titulaire du lot n° 2. Il n'est pas contesté que, comme l'a jugé le tribunal, ces désordres qui affectent les passages des piétons et les enrobés sont de nature à engager la responsabilité contractuelle des constructeurs.

**[CAA Lyon 11 mars 2021, req. n° 18LY04509](#)**



JURISPRUDENCE

## Bouleversement de l'économie du contrat

Un département a confié à un groupement composé de la société E., mandataire, et de la société T. le lot n° 4 du marché à bons de commande comprenant la fabrication, le transport et la mise en œuvre d'enrobés hydrocarbonés à chaud. Le décompte général du marché a été notifié par un ordre de service du 17 mars 2017 que la société E. a retourné signé, en l'accompagnant de réserves et d'un mémoire de réclamation, contestant l'application aux prix de l'index TP09 modifié. Le département a implicitement rejeté cette réclamation. La société E., a demandé au TA de condamner le département à lui verser la somme de 41 492,97 euros assortie des intérêts contractuels et de leur capitalisation, somme correspondant à la différence entre les prix du marché évalués par l'application d'un indice TP 09 non modifié, et la facturation réelle selon l'indice TP 09 modifié. Suite au rejet de sa demande, la société E. interjette appel.

La CAA de Lyon rappelle que « *Dans l'hypothèse où un événement extérieur aux parties, imprévisible au moment de la conclusion du contrat, a pour effet de bouleverser l'économie du contrat, le titulaire du marché est en droit de réclamer au maître d'ouvrage une indemnité représentant la part de la charge extra-contractuelle qu'il a supportée en exécutant les prestations dont il avait la charge* » (cf. [CE 21 octobre 2019, req. n° 419155](#)).

En l'espèce, à supposer même que la modification de l'index TP09 puisse être regardée comme un événement imprévisible, alors que le prix du pétrole est régulièrement soumis à de fortes variations se répercutant sur le coût de produits dérivés à forte teneur en bitume tels que ceux utilisés pour la réalisation des prestations du marché en litige, circonstance que la société requérante, en raison de ses activités, ne pouvait ignorer, cette dernière ne démontre pas que la modification

de la structure de l'index TP09, en ce qui concerne la part de l'indice bitume, a entraîné un bouleversement de l'économie de son marché.

### CAA Lyon 11 mars 2021, req. n° 19LY02082



#### JURISPRUDENCE

### Appréciation de l'intérêt à agir dans le cadre du recours Tarn-et-Garonne

Un conseil municipal a décidé de lancer une consultation en vue de l'attribution, selon une procédure adaptée, d'un marché de conception-réalisation pour la reconstruction partielle de son église. Par une délibération du 28 juin 2016, le conseil municipal a, au vu de l'avis émis par la commission d'appel d'offres, approuvé l'attribution de ce marché à un groupement composé des sociétés H. et B., et autorisé le maire à signer tous les documents relatifs à ce marché. L'acte d'engagement a été signé le 13 juillet suivant et l'avis d'attribution publié le 15 du même mois. Deux syndicats ont alors saisi le TA de deux demandes tendant chacune d'une part, à l'annulation du marché de conception-réalisation, d'autre part, à l'annulation de la délibération du 28 juin 2016 du conseil municipal approuvant l'attribution de ce marché à ce groupement et autorisant le maire à signer tous les documents relatifs à ce marché. Par un jugement du 8 novembre 2018, le TA a résilié le marché litigieux et a rejeté le surplus des conclusions des demandes. La commune interjette appel.

Après avoir rappelé le principe posé par l'arrêt *Département de Tarn-et-Garonne* ([CE ass., 4 avril 2014, req. n° 358994](#)) concernant le recours de pleine juridiction formé par les tiers au contrat, la CAA de Paris souligne qu'un tiers à un contrat administratif n'est recevable à contester la validité d'un contrat, en vertu de ce recours, que s'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses. Or, la seule passation, par une collectivité territoriale, d'un marché public confiant à un opérateur économique déterminé une mission portant à la fois sur l'établissement d'études et l'exécution de travaux ne saurait être regardée comme susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs dont ont la charge le Syndicat de l'architecture et le Syndicat Patrimoine et Architecture. Dès lors, la commune est fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que ces deux syndicats justifiaient d'un intérêt à agir à l'encontre du marché de conception-réalisation.

### CAA Paris 5 mars 2021, req. n° 19PA00109



#### JURISPRUDENCE

### Estimation de la valeur du besoin

Après avoir lancé la passation du lot n° 1 d'une consultation sous forme d'accord-cadre ayant pour objet l'émission et la distribution de chèques emploi-service universels, un département a lancé, selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, la passation des lots n° 2 à 6 de cet accord-cadre. Par courriers des 24 et 26 décembre 2019, la société E. a été invitée par le département à présenter une offre pour chacun des lots n°s 2 à 6. Par courrier du 9 janvier 2020, la société E. a informé le département qu'elle ne souhaitait pas présenter d'offre. Par l'ordonnance attaquée, le juge du référé précontractuel, saisi par la société E., a annulé les procédures de passation des lots nos 2, 3, 5 et 6.

Après avoir cité les dispositions des articles [L. 1111-1](#) et [L. 1121-1 du CCP](#), le Conseil d'État rappelle qu'il résulte de ces dispositions « *qu'un contrat par lequel un acheteur public confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques ne constitue un contrat de concession que s'il transfère un risque réel lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service et si le transfert de ce risque trouve sa contrepartie, au moins partiellement, dans le droit d'exploiter l'ouvrage ou le service. Le risque d'exploitation est constitué par le fait de ne pas être assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation du service* » (cf. [CE 25 mai 2018, req. n° 416825](#)).

En l'espèce, le cocontractant ne supporte aucun risque d'exploitation. Dans ces conditions, le contrat en litige ne revêt pas le caractère d'un contrat de concession, mais celui d'un marché public.

En outre, après avoir cité les dispositions des articles [R. 2121-1](#), [R. 2121-3](#), [R. 2121-4](#), [R. 2121-6](#), et [R. 2121-8](#), le Conseil d'État souligne, concernant le calcul de la valeur estimée du besoin, que « *pour l'application de ces dispositions à un marché de titres de paiement, l'acheteur doit prendre en compte, outre les frais de gestion versés par le pouvoir adjudicateur, la valeur faciale des titres susceptibles d'être émis pour son exécution, somme que le pouvoir adjudicateur doit payer à son cocontractant en contrepartie des titres mis à sa disposition* ».

En jugeant qu'il appartenait à l'acheteur public d'établir le montant d'un marché de titres de paiement en prenant en compte la valeur faciale totale des titres susceptibles d'être émis pour son exécution, augmentée d'une évaluation sincère des frais de gestion prévisibles, le juge du référé précontractuel n'a pas commis d'erreur de droit.

Enfin, le Conseil d'État a fait application de la jurisprudence *Smirgeomes* ([CE 3 octobre 2008, req. n° 305420](#)) car dans cette affaire, la société E. a informé le département qu'elle ne souhaitait pas présenter d'offre mais a tout de même saisi le juge estimant que la procédure de passation était irrégulière. Le Conseil d'État estime que « la société E. a été dissuadée de présenter une offre par l'irrégularité dont elle considérait que la procédure était entachée, qui conduisait à ce que la passation des lots en litige soit dispensée de formalités de publicité et de mise en concurrence. En estimant, par une ordonnance qui est suffisamment motivée, que la société E. était susceptible d'être lésée par ce manquement, alors même qu'elle avait été invitée à se porter candidate par le département, le juge des référés a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ».

[CE 4 mars 2021, req. n° 438859](#)



## JURISPRUDENCE

### Vices invocables dans le cadre du recours Tarn-et-Garonne

La SNCF, aux droits de laquelle vient SNCF Mobilités, a confié, en 1992 et 1993, dans le cadre des marchés relatifs au projet Eole, un lot n° 34 B et un lot n° 37 B à deux groupements différents d'entreprises. La société B. a été intégrée dans la société en participation constituée par les sociétés membres du groupement attributaire du lot n° 37 B. Le Conseil de la concurrence, devenu Autorité de la concurrence, a infligé des sanctions pécuniaires pour infraction aux dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce à trente-quatre entreprises de travaux publics pour des ententes, à l'occasion de la conclusion des marchés des lots n° 34 B et n° 37 B du projet Eole. SNCF Mobilités, qui avait introduit en 2011 devant le TA une action en responsabilité quasi-délictuelle contre l'ensemble des entreprises attributaires des lots n° 34 B et 37 B ayant été sanctionnées par l'Autorité de la concurrence, s'est désistée de ses conclusions, à l'exception de celles dirigées contre les sociétés du groupe B., un accord transactionnel ayant été conclu avec les autres sociétés cotitulaires des lots. Le TA a donné acte à SNCF Mobilités de son désistement d'instance et d'action à l'égard des sociétés avec lesquelles la transaction avait été conclue, a rejeté les conclusions de SNCF Mobilités tant aux fins d'annulation du marché du lot n° 37 B que d'indemnisation et a rejeté les conclusions reconventionnelles présentées par les sociétés du groupe B. tendant, notamment, à enjoindre à SNCF Mobilités de produire la transaction conclue avec les autres sociétés et à annuler ou déclarer nulle cette transaction. Par une décision du 22 novembre 2019, le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la CAA en tant qu'il avait rejeté les conclusions indemnitaires de SNCF Mobilités comme prescrites. Les sociétés du groupe B. ont introduit une nouvelle requête devant le TA tendant à ce qu'il ordonne la communication de la transaction conclue entre SNCF Mobilités et ses cocontractants du marché et à ce qu'il annule ou prononce la nullité de cette transaction. Elles relèvent appel du jugement du 16 mai 2018 par lequel le tribunal a rejeté leur demande.

La CAA de Paris rappelle le principe posé par l'arrêt *Département de Tarn-et-Garonne* ([CE ass., 4 avril 2014, req. n° 358994](#)), en vertu duquel tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat. Les tiers autres que les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné et représentant de l'État dans le département ne peuvent invoquer devant le juge du contrat que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

En l'espèce, les sociétés du groupe B. soutiennent qu'en cas d'annulation de l'arrêt

de la Cour du 29 décembre 2017 par le Conseil d'État, les sommes transactionnelles versées à la SNCF constitueraient des libéralités prosrites. Toutefois, si par une décision du 22 novembre 2019, le Conseil d'État a en effet annulé cet arrêt en tant qu'il avait rejeté les conclusions indemnitaires de SNCF Mobilités, le vice entachant la transaction, à le supposer établi, est sans rapport direct et certain avec le préjudice dont elles se prévalent. Enfin, si elles soutiennent qu'au cas où la juridiction administrative ne reconnaîtrait aucun préjudice à la SNCF, cette transaction serait dépourvue de cause, le vice allégué est également sans rapport direct et certain avec l'intérêt lésé dont elles se prévalent.

**[CAA Paris 26 février 2021, req. n° 18PA02346](#)**

---

Toute la veille des 6 derniers mois

---



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Moniteur Juris »



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

18/03/2021



TEXTE OFFICIEL

### Élus locaux en situation de handicap : remboursement des frais

Le [décret n° 2021-258 du 9 mars 2021](#), pris pour l'application de l'article 98 de [la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, fixe les conditions dans lesquelles les élus en situation de handicap des communes, départements, régions et établissements public de coopération intercommunale, peuvent obtenir le remboursement de certains frais spécifiques.

Ainsi, les élus en situation de handicap ayant engagé des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique dans l'exercice de leur mandat au sein d'un EPCI peuvent en obtenir le remboursement par cet établissement dans les mêmes conditions que les élus municipaux, départementaux ou régionaux. Le plafond de ce remboursement est également réévalué pour l'ensemble de ces élus.



TEXTE OFFICIEL

### Compétence territoriale de certaines unités régionales et zonales de police judiciaire de la gendarmerie nationale

Le [décret n° 021-257 du 8 mars 2021](#) porte modification du [décret n° 2016-568 du 10 mai 2016](#) relatif à la compétence territoriale de certaines des unités régionales et zonales de police judiciaire de la gendarmerie nationale.

Ce texte vise, ainsi que le prévoit l'article R. 15-26 du code de procédure pénale, à préciser la zone de compétence territoriale des unités de police judiciaire visées à l'article R. 15-23 du même code. Il s'agit des unités dont la zone de compétence s'étend à tout ou partie d'une zone de défense et de sécurité, voire à une ou plusieurs de ces zones.

Dans une annexe, il présente le tableau destiné à remplacer celui du décret du 10 mars 2016, détaillant les zones de défense et de sécurité, les régions et collectivités territoriales d'outre-mer, les unités compétentes dans le ressort de la zone de défense dans laquelle elles sont implantés ainsi que les détachements territoriaux.



TEXTE OFFICIEL

### Organisation des élections des conseillers départementaux, régionaux et aux Assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique

Le [décret n° 2021-251 du 5 mars 2021](#) porte convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.

Ainsi, en vue de ces élections :

- l'article 1er fixe la date de convocation des électeurs au 13 juin 2021,

- l'article 2 fixe les conditions de participation à ce scrutin et les modalités d'inscription sur les listes électorales, la date limite étant fixée au 7 mai 2021,
- l'article 3 indique le créneau horaire du scrutin, celui-ci devant être fixé de 8 heures à 18 heures,
- l'article 4 fixe la date du second tour au 20 juin 2021,
- enfin, l'article 5 fixe les règles relatives à la campagne électorale et l'article 6 celles relatives au dépôt de candidature.



#### TEXTE OFFICIEL

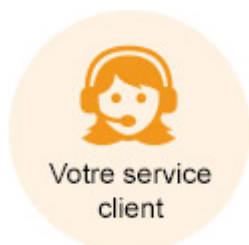
### Fusion de deux directions régionales et interdépartementales

Un décret du 10 mars fusionne la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement au sein d'une direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril.

**[Décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France](#)**

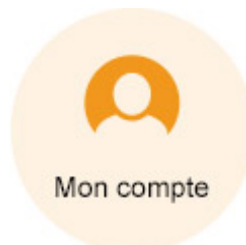
Toute la veille des 6 derniers mois



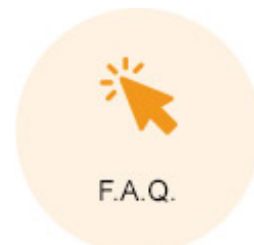
Votre service  
client



Voir le  
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)